

DECISION n° 2024-54

1.1. Marchés publics

Marché de service pour l'exploitation du service public de l'eau potable et de l'assainissement (marché n° 202330_ccg)

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R2124-1 et 4, R2161-21 à 23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment les compétences eau et assainissement ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment procéder à la signature des marchés ou accords-cadres attribués par la commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n° 20230227_cc_eauasst11 du Conseil communautaire du 27 février 2023 relatif au mode de gestion des services d'eau et d'assainissement ;

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 15 avril 2024 ;

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois (CCG) souhaite récupérer en régie les 6 communes actuellement exploitées en délégation de service publique pour la compétence eau potable ;
- Que cette montée en puissance de la régie doit être accompagnée par la mise en place d'une prestation de service à l'aide à l'exploitation des services d'eau et d'assainissement ;
- Qu'une consultation portant sur le marché de service pour l'exploitation du service public de l'eau potable et de l'assainissement a été lancée, selon la procédure avec négociation en application des articles R2124 et 4, R2161-21 à 23 du code de la commande publique susvisé, que cette consultation n'est pas décomposée en lot ;
- Que l'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande et par la réalisation de prestation forfaitaires, celui-ci d'une durée initiale de 2 ans débutera à compter du 1^{er} septembre 2024 et pourra être reconduit 2 fois par période de 2 ans ;
- Que par période de 2 ans le montant minimum est fixé à 800 000,00 € H.T. et que le montant maximum est fixé à 2 400 000,00 € H.T. ;
- Qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 03 juillet 2023 au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) avec mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le profil acheteur de la CCG ;
- Que la date limite de remise des candidatures était fixée au 04 septembre 2023 à 13h00 ;
- Que 3 candidatures ont été réceptionnées dans les délais ;
- Que les 3 candidats ont été sélectionnés afin de remettre une offre ;
- Que la date limite de réception des offres était fixée au 30 novembre 2023 à 13h00 ;

- Que les auditions de chacun des candidats se sont déroulées le 16 janvier 2024 et le 05 mars 2024 ;
- Que l'analyse approfondie des offres, effectuée par NALDEO (assistant à maîtrise d'ouvrage de la collectivité), conformément aux critères de jugements des offres fixés dans le règlement de consultation a été présentée, pour attribution, à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) réunie le 15 avril 2024 ;
- Qu'au vu des résultats de cette analyse et du classement en résultant, la CAO a décidé de retenir l'offre de l'entreprise VEOLIA, jugée économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : de prendre acte du choix de la CAO de retenir l'offre de l'entreprise VEOLIA.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie eau – exercice 2024 – chapitre 011 - charges à caractère général, et au budget annexe Régie assainissement – exercice 2024 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : de signer ledit marché et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 13 mai 2024
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le 14/05/2024
et publiée électroniquement le 14/05/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.